

M2/W2 Association -
Christian Volunteers in Corrections
208 - 2825 Clearbrook Road
Abbotsford, British Columbia
V2T 6S3

Une justice restauratrice: la renaissance d'une ancienne pratique

Nouvelles perspectives
sur le crime et la justice
MCC Canada

Octobre 1994

Wayne Northey est présentement coordonateur de Victim Offender Ministries pour MCC Canada,

Ce texte a d'abord été préparé pour une présentation à l'Établissement Archambault, Québec, Canada le 1er avril, 1993 et ensuite comme atelier à la sixième conférence internationale sur l'abolition de la punition (ICOPA IV) à San José, Costa Rica, le 4 juin, 1993.

Les nouvelles perspectives sur le crime et la justice sont publiées de temps à autre afin de partager des présentations et documents importants.

Pour des copies supplémentaires ou une liste de ressources disponibles sur le sujet, veuillez communiquer avec l'un des bureaux du MCC indiqué à l'endos de la brochure.

Droits d'auteur 1994
MCC Canada

MCC Canada Victim Offender Ministries
CP 2038, Clearbrook, C.B. V2T 3T8

MCC Canada - Bureau du Québec
1775 boul. Édouard-Laurin
Ville Saint-Laurent, Qc H4L 2B9

Une justice restauratrice: la renaissance d'une ancienne pratique

par Wayne Northey



Traduit de l'anglais par DM Koop
Restorative Justice : Rebirth of an Ancient Practice
MCC Canada
1994

Une justice restauratrice: la renaissance d'une ancienne pratique

par Wayne Northey



Introduction

Il y a deux cent ans, Gotthold Ephraim Lessing a écrit *Die Erziehung des Menschengeschlechts* (L'éducation de la race humaine) où il suggère que la race humaine a évolué d'un stade de barbarisme à un stade de qualités utopiques. Depuis Darwin, certains ont postulé un "darwinisme social" qui suppose que chaque institution sociale est progressivement meilleure que celle qu'elle a remplacée.

De telles notions sont fausses ou du moins trompeuses.

Je me souviens d'avoir échangé avec un administrateur de prison sur certains des principes philosophiques de notre système carcéral. Il affirmait sans hésiter que le système que nous avons aujourd'hui est ce qu'il y a de mieux, simplement parce qu'il existe.

Plutôt que de nous attarder à un darwinisme social, songeons en termes plus modestes à des institutions sociales qui évoluent lentement et qui peuvent être ou ne pas être des améliorations sur ce qui existait auparavant. Tout comme les humains, les systèmes sociaux et les institutions changent lentement. Les changements peuvent être bons ou mauvais. Seul le temps en révélera le résultat.

Par exemple: en Grèce antique, la déesse de la justice était représentée par une jeune fille souriante au regard aimable; la déesse aux yeux bandés armée

d'une épée fut inventée beaucoup plus tard. Ces deux versions symbolisent des réalités très différentes de la justice.

Un autre exemple: depuis le XI^e siècle, on dit que la notion biblique de la justice est "oeil pour oeil, dent pour dent." Cette interprétation a créé l'image d'un Dieu en colère tel un seigneur féodal, exigeant le sang pour expier les péchés de son peuple. Une doctrine de l'expiation est née de cette interprétation des textes bibliques. L'historien Herald Berman dit que cette interprétation "biblique" de la justice a dominé le système légal occidental depuis que le théologien Anselme l'a d'abord émise au XI^e siècle dans *Cur Deus Homo* (Pourquoi l'homme-Dieu?). Elle a influencé les expressions à la fois religieuses et séculières de la loi en Occident (Berman, p. 174ff).

Beaucoup d'interprètes bibliques remettent en question ce point de vue sur l'expiation. Ils affirment que le but principal de la justice biblique n'est pas la punition mais *shalom*. Ce mot hébreu est riche de sens: le bien-être, la paix, la restauration, l'harmonie. Jésus a enseigné que l'on reconnaît un arbre à ses fruits. Si le fruit de la justice n'est pas *shalom*, justice n'a pas été faite. La justice selon les thèmes dominants de la justice dans la Bible, c'est faire la paix (Northey, 1992).

Dans *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, Howard Zehr suggère que les êtres humains comprennent la réalité à travers plusieurs "lentilles" ou "paradigmes" (1990, p.83ff). Dans le domaine de la recherche scientifique avant le XVII^e siècle, le point de vue ptolémaïque dominait. Dans ce paradigme, la terre est le centre de l'univers et les planètes tournent autour d'elle. C'était le simple bon sens, la structure de pensée autour de laquelle tournait toute mesure scientifique (Newbiglin, 1990, p.53ff).

Une révolution scientifique au XVII^e siècle a créé une image entièrement différente de l'univers. La vision du monde de Newton a dominé les perceptions scientifiques jusqu'au XX^e siècle. Elle est devenue la nouvelle structure plausible, le simple bon sens.

Au siècle présent, Einstein est l'intellectuel qui a le plus influencé notre pensée sur la structure scientifique de la réalité. Le point de vue de Newton semble inadéquat dans certains aspects de la physique ainsi que dans les domaines de la psychologie et de la spiritualité.

Chaque fois que la vision scientifique du monde change il y a un changement de paradigme, comme le dit Thomas Kuhn dans *The Structure of Scientific Revolutions* (1970).

Zehr applique ce concept aux changements dans notre compréhension de la criminalité et de ses réponses appropriées. En Occident, il y a eu deux changements majeurs:

1. L'augmentation de la justice publique.
2. L'augmentation du pénitencier moderne comme mode principal de punition pour un crime.

L'affirmation faite par mon ami administrateur de prison, et par beaucoup d'autres, est que ces deux changements sont des améliorations par rapport à des systèmes antérieurs plus primitifs et moins civilisés. Mais le sont-ils vraiment? La recherche historique dans la plupart des cultures, y inclus la culture occidentale, révèle que la réparation était souvent la norme, même dans les cas de crimes très violents (Wright, 1991, p. 1ff). L'usage courant de la prison comme réponse la plus appropriée au crime n'est pas nécessairement la meilleure réponse simplement parce que la prison est le système le plus récent!

De même, la justice privée ou communautaire n'était pas nécessairement plus barbare, ni plus juste que les bureaucraties d'état qui existent aujourd'hui.

Mettons de côté nos suppositions et regardons de plus près le phénomène de la "justice restauratrice". A cause des nombreux changements de paradigmes, nous hésitons à vouloir maintenir une seule façon de comprendre la justice criminelle. De même, nous devrions être soucieux de toute vision alternative de la justice qui se dit un paradigme ultime.

De façon plus modeste, je suggère que nous regardions le pour et le contre de la justice restauratrice comme lentille différente à travers laquelle nous pouvons regarder la criminalité. Comment nous apparaît la justice vue à travers cette lentille? Il ne s'agit pas ici d'une question théorique: depuis plus de vingt ans, des programmes basés sur des principes de justice restauratrice ont vu le jour un peu

partout dans le monde.

En 1992, 41 universitaires ont présenté des études à une conférence sur la justice restauratrice. Ces études ont été recueillies dans un volume intitulé *Restorative Justice on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim-Offender Mediation - International Research Perspectives* (Messmer and Otto, 1992). C'est en grande partie au contenu de ce livre que je me référerai pour ma présentation.



1. Qu'est-ce que la justice restauratrice?

Quel est le modèle représentatif d'une justice distributive? "Dans le droit pénal classique, la rétribution est le moyen primaire: en infligeant consciemment un mal à l'auteur, l'on tente de rétablir l'équilibre rompu dans l'ordre juridique...(Walgrave, 1991, p.5)."

Quel est le modèle classique de justice restauratrice? "Dans le paradigme de justice réparatrice..., la réparation du dommage causé est à l'avant-plan. La nature du dommage peut aussi bien être matérielle que mentale ou sociale. La victime peut aussi bien être un citoyen individuel que la collectivité (Walgrave, 1991, p.5)."

Le nouvel ingrédient dans ce concept est la *réconciliation*: un concept tout à fait révolutionnaire dans la pratique et dans la théorie du système judiciaire moderne. La réconciliation veut dire "faire la paix": amener la victime et le délinquant à un point où l'hostilité naturelle entre-eux, un résultat du crime, a été remplacée par une nouvelle relation où l'hostilité a cessé.

"Le concept de justice restauratrice est assez simple. L'équilibre du pouvoir n'est plus vu comme équilibrant le mal fait par le délinquant avec un mal supplémentaire infligé au délinquant; cela ne fait qu'ajouter au mal qui existe dans le monde.

Plutôt, le mal est équilibré en offrant un soutien à la victime et en exigeant du délinquant de compenser, avec l'aide de la communauté si nécessaire. Dit de cette façon, l'idée semble attrayante, voire évidente; une succession d'enquêtes a trouvé que 80 à 90% des personnes questionnées soutenaient de telles idées... (Wright, 1992, p.525)."

Le modèle dominant occidental de réagir devant la criminalité a été la punition - oeil pour oeil, dent pour dent (Bianchi, 1973). Ce modèle de réaction au crime s'est développé graduellement à travers les siècles dans la culture occidentale. Il s'est éloigné d'une réponse privée ou communautaire, qui voyait le crime essentiellement comme une violation de la victime. Il s'est aussi éloigné d'une réponse qui recherche une forme de compensation ou de réconciliation entre la victime et le délinquant. Plutôt, sous le contrôle de l'état, le crime devient un acte qui exige la punition par l'état.

La prison et le système pénitencier sont devenus les appareils de punition principaux de l'état occidental. Quand ils se sont prouvés si dévastateurs pour leur clientèle, blessant non seulement le corps mais, comme le souligne Michel Foucault, blessant l'âme même du délinquant (Foucault, 1978), divers objectifs de réhabilitation ont fait surface. En fait, nous pouvons dire que les deux buts dominants du système judiciaire occidental depuis 200 ans sont la punition et la réhabilitation. (La prévention peut aussi être ajoutée). Généralement, ces buts ont été intimement liés en théorie et en pratique. La réhabilitation a souvent été submergée par la punition. Dans la justice juvénile, le but de la réhabilitation était quelquefois séparé de la punition mais fréquemment liée à elle. Aucun autre but n'a été sérieusement considéré par les professionnels.

La naissance de la théorie et de la pratique de justice restauratrice dans les dernières vingt années a été une dissociation significative s'éloignant des buts dominants des deux derniers siècles. Selon un théoricien: "Il est donc important de s'attacher à la thèse que l'approche réparatrice de la justice ne constitue pas une variante de l'intervention pénale, ni des modèles éducatifs, telle que quelques commentateurs le pensent à tort...Cela est conçu en principe comme une troisième voie propre...Seule une délimitation précise de celle-ci sera en mesure de prévenir qu'elle ne soit déviée vers l'une des deux autres voies existantes (Walgrave, 1991, p.6)."

Les théoriciens et les praticiens de la justice restauratrice insistent pour dire que celle-ci est une troisième manière de répondre au crime, à ne pas confondre avec les deux autres. Dans la mesure où la justice restauratrice est confondue avec les autres, son impact et son pouvoir sont perdus.

La justice restauratrice, contrairement à la criminologie vue comme une science militaire, réagit au crime en favorisant la réconciliation. Elle ne réagit pas à un mal par un nouveau mal mais réagit au mal qui a été fait par une réponse guérissante à la victime, au délinquant et à la communauté. Si la justice restauratrice a des effets secondaires éducatifs, ils sont toutefois subordonnés au but premier - celui de guérir la blessure causée par l'acte criminel. En langage biblique: "Ne soyez pas envahis par le mal mais survenez le mal avec le bien (Romains 12:21)."



2. Le pour et le contre du châtement

Le pour

Le système distributif occidental est fondé sur le processus en bonne et due forme, la droiture des procédures, la protection des droits du défendant et l'adhérence stricte aux règlements établis. "En autant que celles-ci sont les considérations principales, le système est un système plus qu'adéquat pour les mettre en pratique", commente un auteur (Marshall, 1985, p.156).

Ainsi, on peut dire que le système de droit coutumier britannique, sur lequel est basé le système judiciaire canadien, est l'un des systèmes les plus efficaces au monde.

A un niveau plus philosophique, le plus grand bien du système distributif selon un auteur, est son appui symbolique des lois et des valeurs morales existantes. Il croit que le paradigme de justice restauratrice ne peut remplacer cette tâche car,

par définition, il s'attarde à des individus en conflit personnel (Bussman, 1992, pp.317-326). Il dit: "Pour cette raison, il semble irréaliste de croire que la médiation puisse devenir une véritable alternative au droit criminel parce qu'elle ne symbolise pas les normes et les valeurs essentielles de la même façon. Le contenu d'une médiation c'est le conflit entre deux partis et non l'infraction d'une loi criminelle (Bussman, 1992, p.321)."

Je reviendrai à cette idée de Bussman dans la conclusion. Par contre, la justice restauratrice est en fait une tentative de déplacer la justice distributive en faveur d'alternatives qui créent la paix.

Le contre

Dans les médias et dans le public, on critique beaucoup le système juridique au Canada: l'inégalité dans le traitement des délinquants, l'usage excessif et inconsistent des pouvoirs discrétionnaires, la confusion entre des buts punitifs et des buts de réhabilitation (Bussman, 1992, p.11).

Ceux-ci sont peut-être des problèmes de processus et, avec des réformes, pourraient être corrigés jusqu'à un certain point.

Je suis d'accord pour dire que le système judiciaire au Canada est sans pareil dans le monde. Mais je qualifie avec le commentaire suivant: *si on met de côté le but philosophique plus large du système - celui de la punition*. Bien que la prévention et la réhabilitation soient souvent inclus dans les buts du système actuel, en réalité, ces buts sont subordonnés au but premier de la punition.

Durant les débats les plus récents sur la peine capitale, un slogan populaire était: "Pourquoi tuer des personnes pour apprendre aux gens que tuer est mauvais?"

Il y a aussi un proverbe qui dit: deux maux ne font pas un bien.

En dépit du caractère évident de ces proverbes, le système judiciaire est fondé sur une perspective qui croit à l'efficacité de la punition ou à "la livraison de la douleur" comme l'exprime un auteur (Christie, 1981). En effet, l'état dit: "Ne

faites pas ce que je fais mais ce que je dis". On pourrait se demander: comment peut-on enseigner le renoncement à l'usage de la force et de la violence en employant la force et la violence? Est-ce que l'État fait le bien en faisant ce que tous savent être mauvais? Le titre d'un livre de psychologie américain a du vrai: *The Crime of Punishment* (le crime de la punition) (Menninger, 1969).

Deux criminologues affirment: "Depuis 200 ans, le sujet du droit criminel et de la criminologie peut être résumé de la façon suivante - la recherche d'une solution satisfaisante aux problèmes causés par les buts de la punition (Paliero et Manozzi, 1992, p.231)". La justice restauratrice dit: cette recherche ne réussira jamais.

En fin de compte, la seule raison pour la punition c'est d'infliger un mal - le vrai problème, bien sûr, contre lequel lutte tout l'appareil judiciaire! C'est comme si, dans la hâte d'éteindre l'incendie dans un puits de pétrole, les pompiers arrosent le feu avec de l'huile. Il en résulte un enfer encore plus grand.

Dans le conte de Hans Christian Andersen, *Les nouveaux vêtements de l'Empereur*, les aides du roi, grâce aux observations candides d'un enfant, découvrent que l'empereur est en fait nu. Au lieu de faire ce qui semble évident - aider l'Empereur à se vêtir - ils continuent la charade. Garder les apparences devient plus important que dire la vérité.

La plus grande objection aux buts punitifs de notre système judiciaire est simple: il n'opère pas selon ses propres buts de punition, de réhabilitation et de prévention. Et il ne s'adresse pas aux buts d'une justice restauratrice: la victime n'est pas guérie, le délinquant ne corrige pas sa faute; la communauté vit encore dans la crainte.

Le criminologue John Haley écrit: "Les États-Unis et peut-être d'autres états industrialisés semblent avoir un système contre-productif pour le traitement des délinquants. L'emphase principale est de punir ou d'incapaciter le délinquant. Le résultat est une spirale inversée, avec un nombre croissant de personnes emprisonnées qui, une fois libérées, augmentent la population de délinquants engagés dans des comportements déviants, leur expérience en prison les rendant encore plus efficaces (1992, p.118)". A partir de recherches internationales concernant l'emploi de la prison comme manière d'agir devant la criminalité, Thomas Mathieson conclut: "La prison n'a pas de défense, la prison est un fiasco en terme

de ses propres buts (1992, p.137)."

D'un ton plutôt inquiétant, Nils Christie, dans son nouveau livre *Crime Control as Industry*, prévient que les États-Unis et l'Occident sous son influence, se précipitent vers un genre de Goulag occidental aussi terrifiant que ce qui peut avoir existé dans l'ancienne URSS, et ressemblant aux camps de concentration de l'ère Nazi — tous institués de façon démocratique. Il écrit: "L'Allemagne a su le faire, atteindre une solution finale au sein d'une guerre,...L'URSS a su développer des Goulags tout en se préparant à la guerre et de les faire fonctionner pendant et après celle-ci. Ils ont su le faire et ont bénéficié des arrangements. Pourquoi des états modernes et industrialisés ne pourraient-ils pas avoir encore plus de succès?

(...)

"Le terrain a été préparé. Les médias le préparent chaque jour et chaque nuit. Les politiciens s'enlignent avec les médias. Il est impossible, politiquement parlant, de ne pas être contre le péché. Voilà une compétition gagnée par l'offrant le plus élevé. Protéger le peuple du crime est une cause plus juste que toute autre. En même temps, les producteurs de contrôle cherchent des directives. Ils ont la capacité nécessaire. Il n'y a pas de limites naturelles. Une société libre de crime est un but sacré pour beaucoup. Même l'argent ne compte plus. Qui demande ce que ça coûte en pleine guerre (Christie, 1993, p.167)?"

"Ceci (le système de contrôle) est au-delà de la critique. Il n'a rien des graves illégalités qui ont marqué les Goulags ou l'Holocauste. Maintenant c'est le contrôle démocratique du crime par un vote majoritaire. A ceci, il n'y a pas de limites naturelles, aussi longtemps que les actions ne nuisent pas à la majorité (Christie, 1993, p.173)".

Haley dit: "Les résultats des sanctions punitives sont évidentes. Le taux de criminalité augmente et, devenant de plus en plus craintif et sans compensation, contrôle ou cure, les victimes et le public tolèrent de moins en moins de discrétion et de plus en plus de punition. Chaque année, un haut pourcentage du public américain attribue la criminalité à des punitions trop faciles et à des tribunaux trop indulgents et recherche des pénalités plus sévères comme étant 'la méthode la plus importante qui va réduire la criminalité'.....Avec plus de la moitié des accusés aux États-Unis ayant au moins une accusation antérieure...les prisons

américaines produisent presque autant de criminels chaque année sur libération qu'il n'y a de délinquants de premier délit....Ainsi, la spirale se perpétue (Haley, 1992, pp.118-119)."

Un autre écrit: "Toute expression de force du droit pénal est en fait une expression d'impuissance. La collectivité n'a pas réussi à motiver certains de ses membres à la conformité ni à offrir à la victime et au délinquant une possibilité constructive de réparation. Tout jugement pénal privatif de liberté constitue de ce fait plutôt une défaite pour la société qui prétend protéger les libertés individuelles qu'une victoire du droit (Walgrave, 1991, p.9)."

La punition en tant que but de la justice ne peut être justifiée ni d'un point de vue philosophique ni d'un point de vue pratique. Le seul raisonnement de la punition c'est la punition. Nos prisons démontrent quotidiennement l'échec de cette manière de réagir devant la criminalité.



3. Le pour et le contre d'une justice restauratrice

Le pour

Il est évident que je crois à cette approche de la justice pénale. Il y a dix-sept ans, lorsque j'ai fait mes débuts dans ce milieu, j'aurais dit que je croyais à cette réponse au crime parce que la théorie semblait bonne. Aujourd'hui, je dirais que la théorie est toujours bonne mais, ce qui importe encore plus, des centaines de programmes à travers le monde démontrent la viabilité d'une justice restauratrice.

Le pour:

1. La justice restauratrice est, au niveau conceptuel, une alternative de gros

bon sens à l'approche punitive de la justice. Le son de cloche est juste. "L'hypothèse de base de l'idée réconciliatrice est qu'un poids égal est donné aux intérêts et aux besoins des victimes, des délinquants et de la communauté, et que les relations devraient être réaffirmées et rebâties, et non brisées encore plus (Marshall, 1992, p.24)."

De nombreuses études démontrent qu'un bon nombre de personnes, lorsqu'elles ont comprises les buts de la justice restauratrice comme alternative à la prison, sont en faveur d'une telle alternative (Bae, 1992, pp.291-307; Hudson, 1992, pp.239-276).

De nombreuses études internationales de programmes prônant une approche restauratrice à la justice révèlent un niveau assez élevé de succès:

- a. Soixante pour-cent de toutes les victimes et presque tous les délinquants optent pour la médiation. Plus de 40% de tous les cas référés acceptent une rencontre.
- b. Plus de 80% des cas amenés en médiation ont atteint une entente satisfaisante aux deux partis. Plus de 80% des ententes ont été respectées. En Colombie britannique, le taux de réalisation des conditions établies durant la médiation ont été près de 100%.
- c. Les taux de récidive sont, dans l'ensemble, plus bas que pour les délinquants qui sont allés en prison. Une étude récente, complétée dans quatre centres de médiation avec plus de 1,100 victimes et délinquants, démontrent une réduction considérable dans la quantité et dans la sévérité des délits juvéniles après un an, comparé à un groupe semblable de délinquants qui n'ont pas été impliqués en médiation (Umbreit et Coates, 1992, p.20).
- d. La perte matérielle et la réparation deviennent moins importantes que l'aspect relationnel, indiquant un certain niveau de réconciliation entre beaucoup de victimes et de délinquants (Marshall, 1992, pp.19-21).

2. Les enseignements humanistes et religieux sont d'accord pour dire que l'on répond mieux au mal par le bien, et non par le mal. "Il vaut mieux donner la préférence à la réparation du mal par l'obligation de faire le bien: quiconque cause un préjudice doit le réparer ou le compenser...Les motifs de médiation, réparation, réconciliation, pardon, sont des modèles communicatifs et humains qui sont socialement plus constructifs que l'usage de la force, de la haine, de la vengeance. Ils contribuent davantage à une vie en société harmonieuse ainsi qu'à une émancipation collective (Walgrave, 1991, p.9)."

3. Le pardon est une force psychologique puissante qui peut être orientée vers la libération et la guérison, du moins pour la victime. Il n'a pas de place dans le système juridique actuel. Par contre, il peut être employé dans un modèle de justice transformatrice.

Cette lettre, provenant de l'époux d'une victime de viol, démontre la guérison vécue par une famille dans un processus de médiation avec le délinquant:

Le 13 juin, 1992

*Victime Offender Reconciliation Program
Langley, Colombie britannique*

ATTENTION: M. Dave Gustafson

Depuis quelque temps déjà, j'essaie d'exprimer par écrit mon appréciation pour vous et votre programme et pour les bénéfices qu'en a tiré ma famille.

J'ai de la difficulté à trouver des adjectifs assez descriptifs pour exprimer mes sentiments vis à vis la valeur de ce que nous avons reçus.

Exceptionnel, remarquable, merveilleux sont tous des mots que j'ai employé mais ils ne décrivent pas, de façon adéquate, les résultats dont nous avons bénéficiés.

Le concept de votre programme et l'attention avec laquelle il est administré mérite plus que les compliments exprimés ici.

Lorsque j'ai entendu parler du programme j'étais sceptique et je craignais des blessures encore plus profondes pour ma femme.

Par contre, parce que vous avez géré la situation avec soin et compassion, mes craintes sont disparues et je suis convaincu que votre programme est d'une extrême valeur à la société en général.

J'ai dû faire face à mes sentiments vis à vis l'agresseur, c'est à dire de le voir enfermé et puni à tout jamais, et toute mention de sa guérison m'insultait. Je me rends compte aujourd'hui que les délinquants rejoignent éventuellement la société et que, s'ils n'expérimentent pas une guérison, il y a de bonnes chances qu'un mal soit fait de nouveau.

De plus, il est maintenant clair pour moi que beaucoup de délinquants se voient comme des victimes et que certaines de leurs victimes deviennent un jour des délinquants. Le prix que ce cycle coûte à la société est énorme d'où l'importance de briser ce cycle.

Dans le cas de notre famille, avant votre intervention, notre vie de couple était en voie de destruction aux dépens de nos enfants et de notre santé mentale.

Nous sommes maintenant une famille beaucoup plus en santé. Ma femme est rassurée et nous élevons nos enfants d'une façon qui, nous l'espérons, leur permettra de contribuer positivement à la société.

Votre vision et votre compréhension ont été pour nous un souffle d'air frais qui risque de menacer le système punitif existant.

Je vous remercie du fond du coeur. Je compte soutenir vos efforts dans l'avenir.

Sincèrement.....

4. Les meilleures qualités des délinquants sont mises de l'avant, plutôt que de mettre uniquement à jour leurs pires qualités.

5. Les politiques de prévention du crime sont intégrées à des politiques sociales. "Ceci inclurait non seulement le principe restaurateur mais reconnaîtrait aussi que la prévention du crime devrait essentiellement être une dimension de la politique sociale plutôt que de la politique criminelle et devrait être fondée sur la motivation générale plutôt que sur la prévention générale. La tendance dans l'histoire a été vers l'abolition de méthodes punitives cruelles et inhumaines: la crucifixion, la mutilation, la punition corporelle, la peine capitale. Ces changements n'ont pas été faits uniquement à cause du souci humanitaire envers le délinquant mais à cause des effets néfastes sur les états qui les infligeaient et sur les sociétés qui les toléraient (Wright, 1992, p.538)".

6. Les victimes sont directement impliquées dans le système mais ne subissent pas le poids décisionnel de la punition.

7. Les délinquants participent activement au processus.

8. L'implication de la communauté est augmentée, particulièrement là où le sens d'appartenance à la communauté est faible.

9. Dans les cas de fausse conviction, qui peuvent être aussi élevées que 10% dans les cas de crime grave ou dangereux, des punitions sévères n'améliorent en rien le mal fait à la victime.

"Il existe donc toute une série de motifs de principes éthiques, juridiques, psychologiques et sociaux qui font plaider pour une réaction judiciaire aux transgressions de la norme, dans laquelle l'accent est mis sur la fonction de réparation, davantage que sur celle de punition ou même de traitement (Walgrave, 1991, p.10)."

Quelques considérations supplémentaires:

1. Le niveau de succès de ces programmes est semblable d'un programme à l'autre, basé sur des études dans plusieurs pays.

2. Ces programmes ont davantage de problèmes, non avec les victimes, les délinquants et la communauté qui sont sa clientèle, mais avec le système judiciaire lui-même qui risque d'orienter la justice transformatrice à des fins punitives. Ironiquement, "la médiation est une pratique qui contient la semence pour résoudre un nouveau problème — l'insuffisance du système judiciaire lui-même,...(Marshall, 1992, p.26)."

3. Le surpeuplement des prisons est allégé par des pratiques de justice transformatrice. Aux États-Unis, ceci est considéré comme le problème le plus critique du système judiciaire aujourd'hui.

4. "La médiation peut servir à opérer des changements positifs dans la prise de conscience de la communauté, la responsabilité collective et le développement social. Mais pour ce faire, elle doit éliminer les attitudes bureaucratiques conservatrices, maintenir un fondement idéologique et un mode de fonctionnement auquel la médiation adhère strictement, être active et visible dans sa critique et attaquer agressivement les forces qui travaillent contre le changement dans la société (Gronfors, 1992, p.428)".

La justice restauratrice nous amène à une rencontre pleinement humaine entre la victime, le délinquant et la communauté, de façon à ce que toutes les caractéristiques de l'expérience soient adressées adéquatement. La justice restauratrice invite une réponse humaine au délit plutôt que l'application de règlements corrects d'un code légal abstrait au "bon" crime de la bonne façon. La victime est une personne plutôt que "l'État" ou "la Reine". Le fruit appelé réparation est le but suprême.

Le contre

1. Beaucoup de questions se posent concernant la justice restauratrice. Peut-être que le problème le plus important est . Dans certaines études sur des programmes de justice restauratrice, nous observons que le contrôle social n'est pas simplement élargi mais qu'il y a une augmentation de la réincarcération et de l'emprisonnement. Ceci est en contradiction directe avec les buts d'une justice restauratrice.

Pour beaucoup de praticiens et de chercheurs, "l'élargissement du filet" semble anéantir les gains de la justice restauratrice.

Une perspective alternative par contre est que pour les victimes de crime, ce phénomène a contribué à la guérison dans des cas où autrement, les besoins de la victime auraient été entièrement négligés par le système.

(Bien sûr, le nombre croissant de groupes de défense des droits des victimes signale que certains besoins sont comblés, surtout ceux d'ordre matériel. Néanmoins, les besoins plus profonds, d'ordre psychologique, ne sont pas adressés: certains regroupements de défense des droits de la victime prônent la vengeance vis à vis du délinquant plutôt que la guérison pour toutes les parties concernées. S'il est vrai, comme l'indiquent certains chercheurs, que le pardon est essentiel dans les cas de traumatisme profond non-résolu (Fitzgibbons, 1986, pp.629-633; Gehm, 1992, pp.541-550), la victime doit finalement adopter le pardon et la réparation afin d'assurer sa propre guérison. Gehm dit: "Le pardon est au coeur et au centre de tout processus pour surmonter les effets néfastes du crime et d'autres injustices sociales. Il existe de plus en plus d'évidence qui suggère que les programmes de réconciliation délinquant/victime auraient un potentiel pour des applications beaucoup plus vastes que ce qui aurait été pensé ou espéré au préalable (Gehm, 1992, p.547)."

En tant que membre du conseil d'administration du programme VORP en Colombie britannique, j'ai vu sur vidéo de nombreuses victimes qui attestent la libération considérable apportée par le pardon, même dans des cas de violence grave. Une évaluation de ce programme atteste aussi ceci (Roberts, 1992).

2. La plupart des programmes de justice restauratrice ont certaines des faiblesses suivantes:

- a. La médiation est appliquée à certains cas de façon non-systématique.
- b. Des délinquants coupables de leur premier vol par effraction semblent être la cible principale des programmes de médiation.
- c. Un très petit pourcentage de personnes faisant parties des minorités visibles et un pourcentage élevé de juvéniles sont les clients de la médiation.
- d. Le niveau de récidivisme n'est pas nécessairement plus bas. Dans une étude récente, le niveau de récidivisme était plus élevé qu'un groupe de prisonniers bien qu'il semble y avoir moins de récidivisme après la médiation et pas plus que dans la justice pénale traditionnelle.
- e. Beaucoup de programmes souffrent d'un manque de planification, de méthodes de travail et de systèmes d'évaluation.
- f. Un petit nombre de personnes qui se présentent en médiation auraient été incarcérées. La médiation ne semble pas être une alternative à l'incarcération.
- g. La médiation est rarement offerte aux délinquants violents bien qu'il y ait eu des expériences positives dans les programmes où elle est employée, voire Genesee Justice à Batavia, dans l'Etat de New York, et le Victim Offender Mediation Program à Langley, en Colombie britannique.
- h. Plusieurs problèmes méthodologiques abondent dans les programmes de médiation.
- i. Certains programmes de médiation soutiennent que la majo-

rité des délinquants doivent se faire "punir" et qu'une minorité de délinquants peuvent bénéficier d'une approche de justice transformatrice.

j. Quelquefois le délinquant est encouragé à se positionner de façon à gagner la faveur de la victime et du système judiciaire d'où un manque d'honnêteté dans le processus.

k. La médiation est telle qu'elle soutient le délinquant. Ainsi, la victime est servie par le sous-produit d'une initiative axée sur le délinquant.



Conclusion

"Un système basé sur la justice restauratrice serait semblable au système actuel, avec un changement de procédure, un ajout significatif et un changement majeur. Les pré-requis à tout ceci existent déjà.

"Le changement de procédure...est...que les procédures judiciaires seraient mise en marche seulement si une réparation adéquate ne provenait pas de l'accusé.

"L'ajout serait des services locaux de médiation...

"Le changement majeur serait que le but premier de la cour serait la restauration de la communauté et de la victime elle-même, là où il y en a une, plutôt que la punition du délinquant (Wright, 1991, p. 117)."

Dans *Changing Lenses*, Howard Zehr insiste pour dire que la justice restauratrice n'est pas encore le "nouveau paradigme" dans le droit criminel occidental. Il reste encore un bon bout de chemin à faire.

Kai Bussman suggère que la fonction symbolique du droit criminel occidental doit être maintenue. (Ceci est semblable à l'idée de la loi de Moïse: qu'un idéal, celui du code de l'amour qui a été maintenu et tel que Jésus l'a enseigné dans le Nouveau Testament, était l'accomplissement véritable de la loi de l'Ancien Testament.)

De même, Bussman suggère une "loi réflexive" où la loi n'est pas employée pour la réglementation directe de la société, mais afin de pourvoir un système abstrait de direction dans lequel les applications de justice transformatrice sont la norme (1992). (C'est aussi une notion semblable au rôle joué par la loi de Moïse dans l'Ancien Testament, que Jésus a résumé en deux grandes lignes directrices: aimer

Dieu et aimer son prochain.

Un professeur de l'Ancien Testament contraste "la loi biblique orale" qui donne naissance au code écrit, avec le code lui-même, dans le sens qu'il y a souvent des tensions entre les deux approches (Patrick, 1985). Jésus se plaignait de la façon que ses contemporains appliquaient la loi: "Mais vous avez négligé les questions plus importantes de la loi — justice, compassion et fidélité - Matthieu 23:23)."

Bussman suggère que des sanctions punitives soient administrés dans une minorité de cas (1992, pp.324-325).

L'État moderne du Japon rejoint cette idée de loi "réflexive." Ce pays a un système judiciaire à deux "voies". La première voie implique tous ceux et celles qui sont prêts à participer à un processus de "confession, de repentance et d'absolution" (Haley, 1989, pp.195-211). Dans la pratique, depuis la Deuxième Guerre mondiale, le Japon est le seul pays industrialisé qui a réduit, de façon consistante et significative et sa population carcérale et tout autre indice de crime, y inclus les crimes graves et violents (Haley, 1989, pp. 195-211; Haley, 1992, pp. 105-130).

Au Canada, l'activiste Quaker Ruth Morris, a proposé l'établissement de "*tribunaux de justice restauratrice*" qui seraient disponibles comme première option à tous les partis concernés (1992). Des spécialistes en médiation, en traumatisme et en ressources communautaires seraient disponibles pour faciliter le processus de guérison. Si le processus échouait, on ferait alors appel à l'ancien système rétributif. Morris décrit aussi un processus de guérison en 10 étapes en réponse au traumatisme d'un crime.

Elle propose que ce genre de système puisse facilement être établi dans chaque juridiction de justice pénale au Canada. Il en résulterait d'immenses économies monétaires, une plus grande expérience de justice pour toutes les parties, une fin à l'immoralité de la punition en tant que but; et un revirement des échecs du système actuel.

La justice restauratrice n'est pas encore "arrivée". Très peu de juridictions

dans le monde ont instauré des systèmes tel que ceux proposés ci-dessus. Le Japon est une exception. Quelques juridictions nord-américaines ont vu cette application de la justice prendre racine en réponse à tout forme de crime (voir Annexe 1).

Notes de référence

Bae, Imho, "A Survey of Public Acceptance of Restitution as an Alternative to Incarceration for Property Offenders in Hennepin County, Minnesota, U.S.A." dans Restorative Justice on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim Offender Mediation - International Research Perspectives, compilé par Heinz Messmer et Hans-Uwe Otto, Dordrecht/Boston/London: Kluwer Academic Publishers, 1992.

Berman, Harold J., Law and Revolution: The Formation of the Western Legal Tradition, Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 1983.

Blanchi, Herman, "Tsedeka Justice" dans Review for Philosophy and Theology, Septembre, 1973.

Bussman, Kai D., "Morality, Symbolism, and Criminal Law: Chances and Limits of Mediation Programs" dans Restorative Justice on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim Offender Mediation - International Research Perspectives, compilé par Heinz Messmer et Hans-Uwe Otto, Dordrecht/Boston/London: Kluwer Academic Publishers, 1992.

Christie, Nils, Limits to Pain, Oxford: Martin Robertson, 1981.

Christie, Nils, Crime Control as Industry: Towards GULAGS, Western Style, London and New York: Routledge, 1993.

Fitzgibbons, Richard P., "The Cognitive and Emotive Uses of Forgiveness in the Treatment of Anger" dans Psychotherapy, Volume 23, No.4, Winter 1986.

Foucault, Michel, Discipline and Punish: The Birth of the Prison, New York: Vintage Books, 1979.

Gehm, John R., "The Function of Forgiveness in the Criminal System" dans Restorative Justice on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim Offender

Mediation - International Research Perspectives, compilé par Heinz Messmer et Hans-Uwe Otto, Dordrecht/Boston/London: Kluwer Academic Publishers, 1992.

Gronfors, Matti, "Mediation - A Romantic Ideal or a Workable Alternative?" dans Restorative Justice on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim Offender Mediation - International Research Perspectives, compilé par Heinz Messmer et Hans-Uwe Otto, Dordrecht/Boston/London: Kluwer Academic Publishers, 1992.

Haley, John O., "Confession, Repentance, and Absolution" dans Mediation and Criminal Justice: Victims, Offenders and Community, Martin Wright and Burt Galaway, London: Sage Publications, Inc., 1989.

Haley, John O. assisté de Anne Marie Neugebauer, "Victim-Offender Mediation: Japanese and American Comparisons" dans Restorative Justice on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim Offender Mediation - International Research Perspectives, compilé par Heinz Messmer et Hans-Uwe Otto, Dordrecht/Boston/London: Kluwer Academic Publishers, 1992.

Hudson, Joe, "A Review of Research Dealing with Views on Financial Restitution" dans Restorative Justice on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim Offender Mediation - International Research Perspectives, compilé par Heinz Messmer et Hans-Uwe Otto, Dordrecht/Boston/London: Kluwer Academic Publishers, 1992.

Kuhn, Thomas, The Structure of Scientific Revolutions, Chicago: University of Chicago Press, 1970.

Marshall, Tony, "Restorative Justice on Trial in Britain" dans Restorative Justice on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim-Offender Mediation - International Research Perspectives, compilé par Heinz Messmer et Hans-Uwe Otto, Dordrecht/Boston/London: Kluwer Academic Publishers, 1992.

Mathiessen, Thomas, Prison on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim Offender Mediation - International Research Perspectives: A Critical Assessment, London/Newbury Park/New Delhi: Sage Publications, Inc., 1990.

McCloskey, James, "Convicting the Innocent", réimprimer dans Accord, Vol.10, No.3, décembre, 1991.

Menninger, Karl, The Crime of Punishment, New York: Viking Compass, 1969.

Morris, Ruth, "A Practical Path to Transformative Justice", unpublished, 1992.

Newbigin, Lesslie, The Gospel in a Pluralist Society, Grand Rapids/Geneva: Eerdmans and WCC, 1989.

Northey, Wayne, Justice is Peacemaking: A Biblical Theology of Peacemaking in Response to Criminal Conflict, MCC Occasional Papers, no.12, Akron, Pa.: Mennonite Central Committee, 1992.

Paliero, Carlo E. et Grazia Mannozi, "Mediation and Reconciliation Models in Italian Legal Experience" dans Restorative Justice on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim Offender Mediation - International Research Perspectives, compilé par Heinz Messmer et Hans-Uwe Otto, Dordrecht/Boston/London: Kluwer Academic Publishers.

Patrick, Dale, Old Testament Law, Atlanta: John Knox Press, 1985.

Messmer, Heinz et Hans-Uwe Otto, Restorative Justice on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim Offender Mediation - International Research Perspectives, Dordrecht/Boston/London: Kluwer Academic Publishers, 1992.

Roberts, Tim, Evaluation of the Victim Offender Mediation Pilot Project, Victoria: Fraser Region Community Justice Initiatives Association and Correctional Service Canada, unpublished, 1992.

Umbreit, Mark S. et Robert B. Coates, "Victim Offender Mediation: An Analysis of Programs in Four States of the U.S.", Minnesota: Minnesota Citizens Council on Crime and Justice, unpublished, 1992.

Walgrave, Lode, "Justice restauratrice: un nouveau paradigme dans la réaction judiciaire à l'égard de la délinquance juvénile", présenté à la

Commission du Ministre de la justice pour la réforme de la loi concernant la protection de la jeunesse, le 17 septembre, 1991, Belgique, unpublished.

Wright, Martin, Justice for Victims and Offenders, Philadelphia: Open University Press, 1991.

Wright, Martin, "Victim-Offender Mediation as a Step Towards a Restorative System of Justice" dans Restorative Justice on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim Offender Mediation - International Research Perspectives, compilé par Heinz Messmer et Hans-Uwe Otto, Dordrecht/Boston/London: Kluwer Academic Publishers, 1992.

Zehr, Howard, Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice, Scottsdale, Pa.: Herald Press, 1990.



Annexe A - Paradigmes de justice

Justice distributive

Le crime est une violation contre l'État, définie par une infraction contre la loi et la culpabilité. La justice détermine le blâme et administre la peine dans un concours entre l'offenseur et l'État selon des lois systématiques.

Justice restauratrice

Le crime est une violation contre des individus et des relations. La justice implique la victime, l'offenseur et la communauté dans une recherche de solutions qui promouvoient la réparation et la réconciliation.

La justice distributive

1. Le crime est une violation contre l'État et ses lois.
2. La justice tente de déterminer la culpabilité
3. afin que des doses de douleur puissent être mesurées.
4. On recherche la justice par le conflit entre des adversaires
5. dans lequel on oppose l'offenseur à l'État.
6. Les règlements et les intentions dépassent les résultats. Un côté gagne et l'autre perd.

La justice restauratrice

1. Le crime est une violation contre des personnes et des relations.
2. La justice cherche à identifier les besoins et les obligations
3. afin de corriger le mal qui a été fait.
4. La justice encourage le dialogue et l'entente mutuelle,
5. donne aux victimes et aux offenseurs des rôles clés, et est jugée par la mesure dans laquelle des responsabilités sont assumées, les besoins sont rencontrés et la guérison des individus et des relations est encouragée.

Concepts de justice, bibliques et modernes

Justice contemporaine	La justice biblique
1. La justice divisée en différentes catégories avec des règlements différents.	1. La justice est un tout intégré.
2. L'administration de la justice est une enquête sur la culpabilité.	2. L'administration de la justice est une recherche de solutions.
3. La justice est mise à l'épreuve par des règlements et par des procédures.	3. La justice est définie par le résultat, la substance.
4. L'emphase est mise sur l'imposition de la peine.	4. Le mal doit être corrigé.
5. La punition est une fin en soi.	5. La punition est élaborée dans le concept de la rédemption, du shalom.
6. Les récompenses sont basées sur les mérites.	6. La justice est fondée sur le besoin et non sur le mérite.
7. La justice est opposée à la miséricorde.	7. La justice est fondée sur la compassion et l'amour.
8. La justice est neutre et traite chacun de façon égale.	8. La justice est à la fois juste et à un parti-pris.
9. La justice est le maintien du statu quo.	9. La justice est active, progressive, cherche à transformer le statu quo.
10. L'emphase est sur la culpabilité et des principes abstraits.	10. L'emphase est sur le mal qui a été fait.
11. Le mal est une infraction aux règlements.	11. Le mal est une violation contre des personnes et des relations.
12. La culpabilité est impardonnable.	12. La culpabilité est pardonnable bien qu'une obligation existe.
13. Il y a une différenciation entre les offenseurs et les autres.	13. Nous reconnaissons que nous sommes tous des offenseurs.
14. L'individu est l'unique responsable: les contextes sociaux et politiques ne sont pas importants.	14. Il y a responsabilité individuelle mais dans un contexte holistique.
15. L'action est un choix libre.	15. L'action est un choix tout en reconnaissant la puissance du mal.
16. La loi est une prohibition.	16. La loi est un indicateur sage, un enseignant, un point de discussion.
17. Les détails de la loi sont importants.	17. L'esprit de la loi est primordial.
18. L'état est la victime.	18. Les victimes sont des individus et le bien être de la communauté.
19. La justice sert à diviser.	19. La justice cherche à unir.

Concept de justice distributive	Concept de justice restauratrice
1. Le crime est défini par la violation des règlements	1. Le crime est défini par le mal fait aux individus et aux relations
2. Le mal est défini de façon abstraite	2. Le mal est défini concrètement
3. Le crime est catégoriquement différent des autres maux et conflits	3. Les individus et les relations sont les victimes
4. L'état est victime	4. La victime et l'offenseur sont les partis principaux
5. L'état et l'offenseur sont les partis principaux	5. Les besoins et les droits des victimes sont importants
6. Les besoins et les droits de la victime sont ignorés	6. Les dimensions interpersonnelles sont importantes
7. Les dimensions interpersonnelles sont sans importance	7. Le caractère conflictuel du crime est reconnu
8. L'aspect conflictuel du conflit est obscurci	8. Les blessures de l'offenseur sont importantes
9. L'offense est définie en termes techniques et légaux	9. L'offense est comprise dans son contexte: moral, social, économique et politique
Compréhension de la redevabilité	
- Le mal crée la culpabilité - La culpabilité est absolue - La culpabilité est indélébile - La dette est abstraite - La dette est payée en prenant la punition - La dette due à la société est abstraite - La redevabilité c'est son "médicament" - Présuppose que le comportement a été choisi librement - Déterminisme social ou volonté propre	- Le mal crée des obligations, des responsabilités et des degrés de responsabilité - La culpabilité peut être retirée par la repentance et la réparation - La dette est concrète - La dette est payée en corrigeant le mal - La dette est due d'abord à la victime - La redevabilité c'est prendre ses responsabilités - Reconnaître la différence entre le potentiel et la réalisation actuelle de la liberté humaine - Reconnaître le rôle du contexte social sans nier la responsabilité personnelle

Concept de justice distributive	perspective restauratrice
Compréhension de la justice	
1. Régler le blâme est essentiel	1. La résolution de problème est importante
2. L'emphase est sur le passé	2. L'emphase est sur le futur
3. Les besoins sont secondaires	3. Les besoins sont primordiaux
4. Le modèle d'action est confrontatif	4. Le dialogue est normatif
5. Accentue les différences	5. Les points communs sont recherchés
6. L'imposition d'une peine est considérée normative	6. La restauration et la réparation sont considérés
7. Une injure sociale est ajoutée à une autre injure sociale	7. L'emphase est sur la réparation d'injures sociales
8. Le mal fait par l'offenseur est équilibré par un mal fait à l'offenseur	8. Le mal fait par l'offenseur est équilibré en faisant le bien
9. L'emphase est sur l'offenseur; la victime est ignorée	9. Les besoins de la victime sont importantes
10. L'État et l'offenseur sont les éléments clés	10. La victime et l'offenseur sont des éléments clés
11. Les victimes manquent d'information	11. L'information est donnée à la victime
12. La restitution est rare	12. La restitution est normale
13. La "vérité" de la victime est secondaire	13. La victime a l'opportunité de dire "sa vérité"
14. La souffrance de la victime est ignorée	14. La souffrance de la victime est reconnue
15. L'action passe de l'État à l'offenseur; l'offenseur est passif	15. L'offenseur a un rôle dans la solution
16. L'État a le monopole sur la réponse au mal	16. La victime, l'offenseur et la communauté ont des rôles reconnus
17. L'offenseur n'est pas responsable de la résolution	17. L'offenseur a une responsabilité dans la résolution du problème

Concept de justice distributive	perspective restauratrice
18. Le résultat encourage l'irresponsabilité de l'offenseur	18. Un comportement responsable est encouragé
19. On exerce des rituels de dénonciation personnelle et d'exclusion	19. Il y a des rituels de réorganisation
20. L'offenseur est dénoncé	20. L'acte maléfique est dénoncé
21. Les liens de l'offenseur vis à vis sa communauté sont affaiblis	21. L'intégration de l'offenseur dans la communauté est accru
22. L'offense est ce qui définit l'offenseur	22. L'offenseur est vu de façon holistique
23. L'équilibre est regagné par la rétribution	23. Sens d'équilibre par la restitution
24. L'équilibre est refait en abaissant l'offenseur	24. L'équilibre est corrigé en élevant la victime et l'offenseur
25. La justice est mise à l'épreuve par l'intention et le processus	25. La justice est mise à l'épreuve par ses fruits
26. La justice c'est les bons règlements	26. La justice c'est les bonnes relations
27. Le processus aliène	27. Les relations victimes-offenseurs sont importantes
28. La réponse au mal est basée sur le comportement passé de l'offenseur	28. Le processus recherche la réconciliation
29. La repentance et le pardon sont découragés	29. La réponse est basée sur la conséquence du comportement de l'offenseur
30. Les professionnels sont les acteurs principaux	30. La repentance et le pardon sont encouragés
31. Les valeurs compétitives et individualistes sont encouragées	31. La victime et l'offenseur sont au centre; l'aide professionnelle est disponible
32. On ignore le contexte social, économique et moral du comportement	32. Le contexte entier est pertinent

(Adapté de l'anglais avec la permission de l'auteur Howard Zehr - *Changing Lenses* - Herald Press 1990)



Annexe B

L'expérience japonaise et certains projets pilotes nord-américains

Certains sceptiques pourraient dire: "La théorie semble bonne. Vous dites que cette théorie a été appliquée à des programmes dans plusieurs pays industrialisés à travers le monde. Mais ces programmes ne sont-ils pas plutôt marginaux, fonctionnant sous les autorités légales du pays? Ne sont-ils donc pas dépendants d'un modèle fondamentalement contraire à leurs propres principes? Est-ce que ces programmes ne sont pas des façons "inhabituelles" de faire la justice, liés à des façons "habituelles" de faire la justice que la culture occidentale pratique depuis un millénaire? Sont-ils véritablement alternatifs?"

Voilà des questions valables. Depuis la Deuxième Guerre mondiale, le Japon s'est éloigné considérablement d'un modèle distributif d'administration de la justice. Le Japon s'est plutôt orienté vers un paradigme restaurateur de la justice. Deux communautés en Amérique du Nord ont mis en oeuvre des principes de justice restauratrice tout en travaillant au sein du système actuel: Genesee County dans l'État de New York et Langley, en Colombie britannique.

En ce qui a trait au Japon, je tire mes renseignements des recherches faites par le professeur John O. Haley, principalement d'un document intitulé "Victim Offender Mediation: Lessons from Japanese Experience".(1)

1. L'expérience japonaise

Le Japon est la démocratie industrielle qui a eu le plus de succès dans la réduction de la criminalité. C'est le pays au monde ayant le taux de criminalité le plus bas et de plus, un taux de criminalité qui continue à baisser de façon significative. Depuis la Deuxième Guerre mondiale, le nombre de délits contre le code pénal autre que les infractions au code de la route par 100,000 habitants a baissé de 30%. Depuis 1963, le taux d'homicides a diminué de 40%, le vol de 60% et le viol de presque 80%.

Plusieurs théories expliquent cette baisse de criminalité. Certaines variantes culturelles ont influencé le niveau de succès. Il est important de noter que cet accomplissement n'est pas statique mais plutôt dynamique, avec des baisses dramatiques à tous les niveaux d'activité criminelle depuis la Deuxième Guerre mondiale.

Haley est d'accord avec l'analyse d'un autre criminologue, John Braithwaite (1989, p.61ff), pour dire que le facteur le plus important dans la baisse de la criminalité au Japon est la politique officielle du système: celle d'incorporer des organismes communautaires bénévoles dans ses opérations afin d'humaniser le processus dans son ensemble. "La police, les procureurs et les juges partagent une mission commune, celle de corriger plutôt que de punir ou de réhabiliter. Conséquemment, ils exercent leurs fonctions individuelles et formelles d'appréhender, de poursuivre et d'assurer une juste attribution de culpabilité au sein d'un objectif commun: celui de réformer le délinquant et de le restaurer à la communauté". (p.8)

Ce qui est essentiel à cette approche restauratrice et communautaire est le pouvoir discrétionnaire de la police, des procureurs et des juges. Ceci a été institutionnalisé de trois façons différentes:

1. La police est libre de ne pas rapporter certains délits mineurs lorsqu'elle le juge approprié.
2. Les procureurs peuvent suspendre l'accusation lorsqu'ils le jugent approprié.
3. Les juges peuvent suspendre l'exécution de la sentence.

Depuis la Deuxième Guerre mondiale, l'État a sanctionné une politique légale à deux niveaux. La première possibilité, après l'arrestation, est informelle. La deuxième possibilité est formelle. Il en résulte qu'un "modèle de confession, de repentance et d'absolution domine chaque étape de l'administration de la loi au Japon. Les figurants ayant de nouveaux rôles dans ce processus sont non seulement les autorités mais aussi le délinquant et la victime. De l'interrogation première de la police à la sentence finale, la grande majorité des accusés confessent, démontrent de la repentance, négocient pour obtenir le pardon de leur victime et se soumettent aux autorités. En retour, ils sont traités avec indulgence: ils gagnent

au moins l'espoir de l'absolution en étant laissés complètement en dehors du processus formel". (Haley, 1989, p.195)

Voici les statistiques:

1. Jusqu'à 40% des délits ne sont pas rapportés par la police.
2. Les procureurs suspendent la poursuite de suspects dans plus d'un tiers des cas rapportés.
3. Les juges suspendent des sentences dans presque 60% des cas et seulement une petite fraction de tous les offenseurs. mettent le pied en prison. La durée des sentences pour tous les crimes est plus courte qu'au Canada.

"Pour justifier une telle indulgence, les autorités judiciaires doivent être satisfaites du processus d'auto-correction et du contrôle communautaire qui a été amorcé. Il n'est pas suffisant que l'offenseur ait confessé sa culpabilité, qu'il ait exprimé son remords. Son désir de compenser ses victimes n'est pas suffisant. La famille et la communauté doivent aussi accepter une certaine responsabilité afin d'assurer des moyens de contrôle. Pourtant, ceci n'est pas aussi déterminant que la réponse de la victime. La victime doit accorder le pardon". (p.9)

Le système japonais fonctionne. De façon générale, on peut observer une réduction de la criminalité. Les taux de récidive vont aussi en décroissant et résultent directement de la réponse de l'État au crime: soit la confession, la repentance et l'absolution.

Les délinquants récalcitrants ne sont pas traités avec indulgence. L'incarcération et la peine capitale sont encore des sanctions d'État. La durée des incarcérations est par contre beaucoup moindre qu'en Amérique du Nord. Et on a rarement recours à la peine capitale.

Est-ce que ce modèle peut être transféré au Canada et à d'autres communautés occidentales? Oui, de dire Haley.

Par contre, on soulève deux objections au modèle japonais. D'abord, on soutient que la société japonaise est beaucoup plus homogène que la société nord-américaine. Bien que ceci soit vrai au point de vue ethnique, la diversité sociale et religieuse au Japon est aussi grande qu'en Amérique du Nord et en Europe.

Deuxièmement, on soutient que la société japonaise est beaucoup plus communautaire que la société nord-américaine. Pourtant, au sein de la communauté nord-américaine, il existe une diversité de "mini-communautés". Au Japon, on retrouve des communautés semblables dans le contexte urbain: l'école, la banque, le syndicat, les associations professionnelles etc. Ce qui est unique à l'expérience japonaise est l'incorporation explicite de ces communautés au processus formel d'administration de la justice. Dans notre expérience canadienne au contraire, la tendance du système a été d'exclure la communauté et de réserver l'administration de la justice au soin unique des professionnels.

Selon Haley, les empêchements principaux à l'acceptation de ce paradigme dans la société nord-américaine "...sont culturelles...la demande publique pour la punition empêche, de façon considérable tout effort d'établir une approche réparatrice. Intimement liée à cette réalité est l'hostilité de beaucoup d'agents de la paix envers de tels efforts, motivée, je crois, par des doutes quand à leur efficacité, l'acceptation par la "justice" de pénalités légalement prescrites et la réaction à toute menace à leur contrôle exclusif sur le processus de justice criminelle." Si ces empêchements sont retirés, une forme de justice telle que le modèle japonais peut pourvoir une contribution significative à une Amérique du Nord plus paisible.

2. Lieux de démonstration nord-américains

Un fermier qui désire convaincre ses collègues d'essayer une nouvelle semence ou technique choisira peut-être un lot de démonstration afin de convaincre ses pairs que sa méthode est meilleure. Les programmes suivants sont des démonstrateurs intéressants:

Genesee Justice, Batavia, New York

Depuis près de douze ans, le comté de Genesee dans l'État de New York a invité plus de 120 organismes communautaires à pourvoir des services communautaires alternatifs à l'incarcération, une assistance intensive aux victimes et des programmes communautaires visant la réintégration des délinquants dans leur milieu.

Il en résulte que la prison du comté opère à 80%: la moitié des détenus ne ressortent pas de sa juridiction.

Sa déclaration de mission, intitulée "...le travail pour la paix...notre mission" dit ceci: "Le travail pour la paix n'est jamais facile. Il requiert l'engagement et la compassion. Il réunit la paix et la justice. Il tente de concilier plutôt que de condamner. Le travail pour la paix requiert plus que des paroles. Il affirme l'espoir pour ceux qui ont perdu l'espoir et la guérison pour ceux qui ont mal. Il requiert chaque gramme d'énergie...chaque gramme de sensibilité. Il recherche une réconciliation plutôt qu'une philosophie de justiceIl s'attarde de façon égale aux victimes brisées et aux délinquants de nos communautés. Il met face à face, spirituellement et physiquement, les victimes, les délinquants et la communauté lorsque cela est possible. Genesee Justice...la paix à l'oeuvre..." (tiré du fascicule d'information)

Bien que son succès ait été raconté des centaines de fois à travers l'Amérique du Nord, le modèle de Genesee Justice n'est employé dans aucune autre juridiction nord-américaine. Le jumelage particulier de la communauté et des professionnels est très difficile à atteindre et à conserver pour cette approche à la justice.

Un fascicule d'information intitulé *Genesee Justice: Instruments of Law, Order and Peace* peut être obtenu du: Community Service/Victim Assistance Program, Genesee County Sheriff's dept, County Building no.1, Batavia, New York, 14020-3199 Tél: (716)344-2550 ext.226

Programme de médiation victime/offenseur: Langley, BC

Le programme V.O.M.P. a commencé comme projet pilote en 1991. Après une année d'opération, il a été évalué par Focus Consultants sous contrat au Ministère

canadien du Solliciteur général.

Le programme a été conçu pour "répondre au besoin de guérison et de conclusion des victimes et des délinquants impliqués dans les crimes les plus graves du code criminel canadien. Le programme permet des voies de communication sûres entre les participants, qui prennent en considération les besoins individuels, les soucis et la sécurité des personnes impliquées". (tiré du fascicule d'information)

Voici quelques points saillants de l'évaluation:

1. On a le sentiment que quelqu'un se soucie des participants, que VOMP fut une expérience unique. "Pour beaucoup de victimes, surtout celles qui ne sont pas allées à une rencontre face à face, un des impacts les plus forts fut que quelqu'un était prêt à les écouter (pour la première fois en 17 ans dans un des cas), se préoccupait de ce qu'ils avaient à dire et comprenait leur situation..."

"Trois délinquants ont parlé avec émotion de l'opportunité de communiquer avec leur victime comme étant un cadeau (dans deux des cas ils en ont parlé comme étant presque un miracle), une opportunité à laquelle ils avaient songé mais qu'ils ne croyaient pas être possible". (Roberts, p.25)

2. On a parlé de la communication comme étant puissante, difficile, faisant peur, dévastatrice, euphorique. "La force de ces sentiments a un côté positif et un côté négatif. Le bon côté est le sentiment de bien-être après une rencontre, surtout lorsqu'elle a été bien gérée. L'aspect négatif est la possibilité du sentiment de déception 3 ou 4 jours plus tard... Pour le délinquant, il intègre la douleur et la destruction qu'il a causé à la victime et il questionne sérieusement sa validité en tant qu'être humain. Pour la victime, elle entre de nouveau dans le "vrai monde" et commence à se soucier de sa capacité de faire les ajustements appropriés à sa nouvelle vie.

3. Le processus permet à chaque parti de voir l'autre comme un être humain et non comme un objet. "Un des impacts clé pour les deux partis est d'expérimenter l'autre en tant qu'être humain." (Roberts p.26)
4. "Il était crucial pour les délinquants que nous avons interviewer d'entendre et de reconnaître leur victime. Ce fut un don pour chacun au niveau de leur développement personnel. Ils ont aussi pu constater l'énorme soulagement que cela pouvait donner à la victime." (Roberts p.26)
5. Ce genre de démarche a mis fin à la terreur, à la culpabilité et à la honte. Un contre-parti à l'euphorie décrite ci-dessus est un sentiment de paix, surtout pour les victimes, une fin à leur sentiment de terreur quant au délinquant, et une fin à leur propre honte et sentiments contradictoires de honte ou de culpabilité face à l'agression." (Roberts p.26).
6. La victime et l'offenseur peuvent enfin avancer "avec leur propre vie" et mettre une conclusion à l'évènement. "Pour les délinquants et les victimes qui ont communiqué directement, la rencontre ou l'échange de lettres a permis une conclusion significative à l'agression. Dans plusieurs cas, la communication a éveillé le besoin de faire face à des expériences antérieures (eg abus dans leur propre famille) et les individus désiraient avancer dans ce processus." (Roberts p.27)
7. Il y a eu amélioration dans les relations familiales. "Plusieurs victimes, celles qui ont communiqué avec l'offenseur et celles qui ne l'ont pas fait, ont parlé en terme d'amélioration des relations avec leurs partenaires, leurs enfants, leurs amis et/ou leurs employés." (Roberts p.27)

Un agent de cas s'exprime ainsi: "je suis dans le système depuis près de 40 ans; j'en ai vu beaucoup mais vous avez apporté une dimension nouvelle à mon tra-

vall.....Vous contribuez à l'espoir du futur. J'ai vu le résultat pour les détenus et pour les victimes....La différence est dramatique. Et je vois l'effet sur les détenus - comment leur attitude et leurs comportements changent. On ne peut pas voir ces choses et ne pas y croire."(1)

Pour plus de renseignements, vous pouvez écrire à CJI #101-20678 Eastleigh Crescent, Langley, C.-B., Canada V3A 4C4

Notes de références

Braithwaite, John, Crime, Shame and Reintegration, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

Haley, John O., "Confession, Repentance and Absolution" dans Mediation and Criminal Justice: victims, offenders and community, compilé par Martin Wright et Burt Galaway, London, Sage Publications Inc., 1989.

Haley, John O., assisté de Anne Marie Neugebauer, "Victim-Offender Mediation: Japanese and American Comparisons", dans Restorative Justice on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim Offender Mediation - International Research Perspectives, compilé par Heinz Messmer et Hans-Uwe Otto, Bordrecht/Boston/London, Kluwer Academic Publishers, 1992.

Roberts, Tim, "Evaluation of the Victim Offender Mediation Pilot Project", Victoria: Fraser Region Community Justice Initiatives Association and Correctional Services Canada, 1992.